



A0500-Direction de la communication et des affaires générales-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2022.053

Séance du 7 juillet 2022

Attribution d'une subvention annuelle de 50 000 euros à la Caisse d'entraide du Personnel Avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2020-2022.

Date de la convocation : 30 juin 2022

Date d'affichage : 8 juillet 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 14

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES**Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Richard DELEPIERRE, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611- 4, L.2131-11, L.2144-3 et L2121-29 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ;
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'article 9 de la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à l'action sociale en direction des agents ;
- Vu l'article 88-1 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;
- Vu la circulaire n°5811-SG du Premier Ministre, du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.4, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours pour l'imputation suivante : chapitre 65 : « autres charges de gestion courante », nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », fonction 020 « administration générale » ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Contexte

La Caisse d'entraide du personnel est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la préfecture des Yvelines le 12 janvier 1965. Conformément à ses statuts, elle a notamment pour but la création et le développement d'œuvres sociales en faveur du personnel adhérent à l'association. Ces personnels sont employés par la Ville de Versailles, le Centre communal d'action sociale de Versailles, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'établissement public à caractère industriel et commercial Versailles Habitat. Elle assure notamment des missions d'accueil, de conseil et d'aide.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Versailles Grand Parc confie à la Caisse d'entraide la gestion des prestations d'action sociale en direction de son personnel, dans le cadre de conventions triennales. La convention pour la période 2020-2022 a été signée le 19 novembre 2020. Elle détermine les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Caisse d'entraide inissent leurs efforts pour la réalisation d'actions en faveur du personnel, dans le cadre d'une démarche concertée.

Les objectifs prioritaires que la communauté d'agglomération fixe à l'association sont les suivants :

- l'aide et l'accompagnement des agents en difficultés financières,
- la gestion de gratifications lors d'évènements familiaux ou professionnels (naissances, mariages, décès ou départ en retraite...),
- le soutien à la vie familiale (départs en vacances des enfants, centres de loisirs, accompagnement des études des lycéens ou étudiants, soutien des familles d'enfants handicapés, épargne vacances...),
- le développement de partenariats avec des opérateurs proposant des conditions avantageuses aux adhérents (chèque lire, chèque culture ou coupons sport...),
- l'organisation de manifestations telles que l'arbre de Noël des enfants du personnel.

Pour aider la Caisse d'entraide à poursuivre ces objectifs, et sous la condition expresse qu'elle respecte un certain nombre de règles de saine gestion, Versailles Grand Parc lui apporte son soutien par l'attribution d'une subvention dont le montant est fixé annuellement dans le cadre du vote du budget et est formalisé par un avenant.

Pour l'année 2022, ce montant est de 50 000 € et fait l'objet d'un avenant n°3 à la convention précitée. Ce montant est identique à celui de l'année précédente.

Le Bureau communautaire est ainsi amené ce jour à se prononcer sur l'avenant n°3 à la convention d'objectif et de moyens.

En conséquence, cette décision est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € à l'association de la Caisse d'entraide du personnel ;
 - 2) d'approuver l'avenant financier 2022 n°3 à la convention d'objectifs et de moyens passés entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Caisse d'entraide ;
 - 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.
-

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.